

et de plus durant deux ans après que l'un ou l'autre des pouvoirs contractants aura donné avis de son désir d'y mettre fin.

L'article XXIX n'a été répudié par aucune des parties contractantes.

1011. Le deuxième genre de transport de marchandises était, dans une certaine mesure, déterminé par l'article XXX du traité de Washington, 1871, mais depuis l'abrogation de cette disposition, en 1885, ce commerce s'est fait en vertu des statuts, tant en ce qui concerne les Etats-Unis que le Canada, par arrêté du conseil et en vertu du chapitre 32 des Statuts révisés du Canada, 1886.

1012. L'Acte américain est celui du 28 juillet 1886 (Statuts révisés des Etats-Unis, article 3006), qui, n'ayant pas été révoqué lors de la ratification du traité de Washington, en 1871, raviva l'article XXX. L'acte de 1866 se lit :—

“Toute marchandise importée, en entrepôt ou droits payés, et les produits ou articles fabriqués des Etats-Unis pourront, avec le consentement des autorités des provinces anglaises ou de la république du Mexique, être transférés d'un port à un autre aux Etats-Unis, en passant sur le territoire des dites provinces anglaises ou de la dite république du Mexique, par les routes et conformément aux règlements et conditions que prescrira le secrétaire du Trésor, et les marchandises ainsi transportées devront, à leur arrivée aux Etats-Unis, venant de telles provinces ou de telle république, être considérées, par rapport à l'exemption de droits ou de taxes, comme si le transport s'était fait entièrement sur le territoire américain.”

1013. Touchant ce second genre de transport, il n'existe, cependant, aucune entente par traité. Lors de la révocation de l'article XXX du traité de Washington, 1871, il fut émis un arrêté du département du Trésor des Etats-Unis, à l'effet que toutes marchandises, etc., entrant du Canada aux Etats-Unis, en transit, d'autres endroits des Etats-Unis devraient payer des droits, mais de nouvelles recherches firent découvrir l'acte de 1866, en vertu duquel le mode d'entrepôt, tel qu'appliqué à ce genre de transport, fut maintenu.

1014. Relativement au Canada, un arrêté du conseil, en date du 4 décembre 1856, décrète le transit des marchandises par chemin de fer, à travers le Canada, entre deux points des Etats-Unis. Un arrêté du conseil, en date du 12 mars 1860, dit : “ Les marchandises exemptes de droits, et autres en transit à travers le Canada, sur tout parcours ininterrompu de chemin de fer, seront traitées comme auparavant, en conformité de l'article 2 des règlements de douanes de 1856, sauf l'ex-